



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 20 et 21 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté la question suivante :

*La tierce-opposition n'est-elle plus recevable, lorsque la partie, qui a obtenu le jugement, a possédé pendant dix ou vingt ans la chose litigieuse? En d'autres termes, le jugement peut-il être considéré comme le titre exigé pour la prescription de dix ou vingt ans? (Rés. affirmativement.)*

Sur cette question, la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 18 juin 1823, a jugé l'affirmative dans une espèce dont il serait inutile de reproduire ici les faits, d'ailleurs assez compliqués.

Son arrêt a été déferé à la Cour suprême, et la cassation en a été demandée pour violation de l'art. 474 du Code de procédure et 2252 du Code civil.

M<sup>e</sup> Petit de Gatines a soutenu le pourvoi. « L'art. 474, a-t-il dit, n'a point fixé de délai au droit de former opposition; ce droit ne peut donc se prescrire que par trente ans. La raison en est simple : celui qui n'a été ni entendu ni appelé est censé avoir ignoré tout ce qui s'est fait; c'est à son égard *res inter alios acta que alius nec nocere nec prodesse potest*. D'ailleurs les délais et les déchéances ne peuvent se suppléer, et la loi n'ayant pas fixé de délai particulier, on reste dans le délai général de trente années.

« Vainement voudrait-on tirer une fin de non-recevoir de la prescription de dix ou vingt ans; le Code civil exige pour cette prescription un juste titre. Or, l'on ne peut considérer comme tel qu'un titre d'acquisition; c'est l'opinion unanime des auteurs, et un jugement n'est pas un titre d'acquisition, ce n'est qu'un acte déclaratif d'un droit antérieur.

« D'ailleurs tout jugement est conditionnel; son effet doit cesser s'il est attaqué par les voies légales; or la tierce opposition est une de ces voies, et c'est un singulier renversement d'idées, que de vouloir tirer une fin de non-recevoir du jugement lui-même, contre lequel elle a été formée dans les 30 ans. »

L'avocat se livre ici à une discussion approfondie des textes du droit romain sur la question; il réfute les uns, explique les autres, et il fait remarquer, au surplus, que les principes du droit romain sur le juste titre étaient tout différens de ceux du Code civil; mais il est incontestable que, sous l'empire de ce Code, on ne doit considérer comme un juste titre, que celui qui est translatif de propriété; or, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement, et un jugement n'attribue rien par lui-même, il ne fait que proclamer le droit qui existait auparavant. A cet égard, l'avocat cite M. Pigeau, qui dit que les jugemens ont pour objet, non de créer, mais de maintenir des droits, et MM. Berriat-Saint-Prix et Carré, qui s'expliquent dans le même sens.

M<sup>e</sup> Nicod a défendu l'arrêt attaqué. Il reconnaît qu'il n'y a point de délai particulier pour la tierce opposition, et qu'on ne peut y appliquer que les principes relatifs à la prescription; mais, d'après ces principes, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, la prescription peut s'acquiescer par 10 ou 20 ans, et si elle s'est accomplie, il n'y a plus de possibilité d'admettre la tierce opposition; elle est inutile, elle est non-recevable.

La question se réduit donc à ceci : Un jugement peut-il servir de titre pour la prescription de dix ou de vingt ans?

A cet égard, M<sup>e</sup> Nicod soutient que le juste titre est toute cause légitime, en vertu de laquelle on possède pour soi, *animo domini*; c'est la cause qui autorise l'opinion que l'on est légitime propriétaire. Or celui qui possède en vertu d'un jugement, qui l'a déclaré propriétaire, n'a-t-il pas une juste raison de se croire propriétaire? Un jugement, qui est un acte solennel, ne saurait avoir moins d'effet qu'un simple contrat de vente ou de donation.

Telle est au surplus la doctrine du Droit romain. L'avocat cite plusieurs textes qui prouvent qu'en droit romain le partage, la transaction, le jugement, étaient de justes titres et suffisaient pour la prescription, et il en fait ressortir avec force des conséquences favorables au système qu'il défend.

On a cité MM. Pigeau, Berriat-Saint-Prix et Carré. L'autorité de ces professeurs, quelque respectable qu'elle soit, ne peut l'emporter sur celle du droit romain, dont le Code civil n'a fait que reproduire les principes; et d'ailleurs ils ne parlent que du délai de la tierce-opposition en général, et ne s'expliquent pas spécialement sur la question.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Cahier en ses conclusions et en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle n'a pas précisément jugé la question en thèse générale; mais elle a considéré que, dans l'espèce, l'Etat (contre lequel a été rendu le jugement) se trouvant en vertu des lois de l'émigration, saisi de tous les biens en litige, avait été le légitime contradicteur de la commune qui était demanderesse; qu'en conséquence, celle-ci avait eu juste sujet de se croire propriétaire, et avait pu, dès-lors, prescrire par le laps de 20 ans; et, en conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 février.

*Plainte en calomnie de MM Beuré, juge de paix d'Hirson, et Cadot, notaire à Vervins, contre M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.*

Quelques inexactitudes se sont glissées dans le compte sommaire, que nous avons rendu, de l'exposé de M. le premier avocat-général, dans notre numéro du dimanche 25 février. Nous ne croyons pourtant pas devoir rétablir textuellement cet exposé, parce que les faits se trouvent repris dans les conclusions de M. l'avocat-général, dont voici le texte :

« Attendu qu'il est constant qu'au commencement du mois de mars 1826 M. Marcadier, président du Tribunal civil de l'arrondissement de Vervins, dans une audience particulière qu'il obtint de Mgr. le garde des sceaux, lui dénonça officiellement la conduite de plusieurs fonctionnaires de l'ordre judiciaire, que le ministre lui ayant déclaré que la forme de la dénonciation devait nécessairement la rendre sans effet, et qu'on ne pourrait s'occuper de la vérification des faits par lui signalés, que dans le cas où bien assuré de leur exactitude, il croirait devoir les dénoncer officiellement, M. Marcadier prit ce dernier parti, et adressa à Mgr. le garde des sceaux, le 19 du même mois de mars, une dénonciation officielle;

« Que par cette dénonciation il impute aux fonctionnaires y dénommés, et notamment aux sieurs Beuré et Cadot, différens faits, qui, s'ils eussent été vrais, pourraient donner lieu à la destitution de ces fonctionnaires;

« Attendu que ces faits, après avoir été, de la part de Mgr. le garde des sceaux, l'objet des vérifications les plus scrupuleuses et de l'examen le plus approfondi, ont été par lui reconnus faux, ainsi qu'il est établi par sa décision du 19 août 1826, approbative d'un avis du conseil d'administration de son ministère;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ce n'est point pour accomplir un devoir, mais uniquement dans un esprit d'animosité, de haine et de vengeance, que M. Marcadier a fait au ministre la dénonciation dont il s'agit; que dès lors il y a lieu, à son égard, à l'application de l'art. 373 du Code pénal;

« Que M. Marcadier prétend mal-à-propos que cet article n'est applicable qu'aux dénonciations relatives à des faits passibles d'une répression judiciaire; qu'il est constant qu'il s'applique également à celles, qui portent sur des faits passibles d'une répression administrative; qu'il est évident que celui qui impute à un fonctionnaire des faits qui l'exposeraient à être destitué ou frappé d'une mesure disciplinaire, n'est pas moins coupable que celui qui impute à un individu quelconque des faits de nature à donner lieu contre lui à une poursuite judiciaire;

« Que vainement il invoque l'exception portée en l'art. 358 du Code d'instruction criminelle (4<sup>e</sup> alinéa); que cet article est inapplicable à l'espèce; que d'ailleurs le sens général et absolu que lui prête M. Marcadier, est contraire à son esprit, comme à son texte; qu'on ne peut supposer que le législateur ait interdit dans tous les cas l'action en dénonciation calomnieuse contre les membres des autorités constituées, et qu'il leur ait ainsi donné l'odieuse privilage de la calomnie et de la diffamation; que si la loi punit la dénonciation calomnieuse dans un simple particulier, elle doit, à bien plus forte raison, la punir dans un fonctionnaire public, puisque de la part de celui-ci elle constitue l'abus le plus odieux et plus condamnable d'un pouvoir, dont il ne devait faire usage que dans la vue de l'intérêt public, et non pour satisfaire sa haine et sa vengeance;

« Que la loi a dû, sans doute, assurer aux membres des autorités une garantie contre les injustes ressentimens, auxquels ils sont trop souvent exposés en remplissant leurs devoirs, mais que cette garantie, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre administratif et à raison

des faits relatifs à leurs fonctions, se trouve dans la nécessité d'obtenir une autorisation pour les traduire en justice et qu'elle existe pour les juges et officiers de police judiciaire, dans les dispositions des articles 479 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

» Déclarer M. Marcadier coupable du délit de dénonciation calomnieuse, et lui faisant l'application de l'art. 373 du Code pénal, le condamner en deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. »

Voici le texte véritable de l'arrêt rendu par la Cour :

Vu l'art. 575 du Code pénal ;

En ce qui touche les parties civiles ; attendu que la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. précité, annonce qu'il ne s'applique pas seulement aux dénonciations adressées à des officiers de police judiciaire, à l'effet de provoquer des poursuites contre les individus dénoncés ; qu'il comprend de même toute dénonciation ou déclaration écrite de faits passibles par leur nature d'une répression quelconque, faite à une autorité administrative ;

Que pour qu'une telle dénonciation soit déclarée calomnieuse, il suffit qu'elle porte sur des faits reconnus faux ou non prouvés, et qu'elle ait eu lieu sans motif légitime, méchamment ou à dessein de nuire ;

Attendu, en fait, que dans un rapport officiel adressé le 19 mars 1826 à Mgr. le garde des sceaux, le président Marcadier a signalé Beuré comme se livrant habituellement à la contrebande ; comme exerçant avec négligence ses fonctions de juge de paix ; comme étant d'une moralité équivoque ; comme ayant fait une fortune rapide aux dépens de quelques-uns de ses associés dans le commerce ; comme passant, dans le canton d'Arson, pour avoir été flétri par un jugement du conseil de guerre, pour prévarication et concussion ; comme ayant été l'un des principaux instrumens des malheurs du notaire Champion, et de la vengeance des ennemis de cet officier public ; enfin comme ayant des principes politiques suspects ;

Que de pareilles révélations, si le ministre y eut ajouté foi, tendaient évidemment à faire prononcer la destitution de Beuré, ainsi que le reconnaissait Marcadier, puisque dans son rapport il concluait qu'il y avait lieu d'examiner sérieusement si ce n'était pas compromettre la dignité de la magistrature, que de laisser l'administration de la justice confiée à de telles mains ;

Que, dans le même rapport, Marcadier, en imputant au procureur du Roi de Vervins d'avoir une indulgence coupable pour les actes répréhensibles des membres de sa famille, a signalé Cadot fils, beau-frère de ce magistrat, comme se servant ordinairement du cheval de celui-ci pour commettre la contrebande ; comme s'étant plusieurs fois rendu coupable de ce délit, et étant intéressé dans l'introduction frauduleuse des marchandises prohibées ; comme allant à la chasse sans permis de port-d'armes ; comme s'étant rendu coupable du crime de faux et d'une tentative de faux, dans la rédaction du contrat de mariage de Gougelot fils ;

Que ces faits, s'ils avaient été vrais, auraient exposé Cadot à être destitué de ses fonctions de notaire, et même à des poursuites criminelles ;

Attendu que ces imputations ayant été l'objet d'informations et de vérifications administratives ou extra-judiciaires, ont été déclarées dénuées de fondement par une délibération du conseil d'administration du ministère de la justice, des 5 et 6 juin, 15 juillet et 16 août 1826, approuvée par Mgr. le garde des sceaux, le 19 du même mois d'août ;

Attendu que, bien que cette décision administrative n'ait pas l'autorité de la chose jugée, et qu'une condamnation pénale n'en soit pas la conséquence nécessaire, le dénonciateur, prévenu d'en avoir imposé à l'autorité, est du moins dans l'obligation d'établir en justice la vérité des faits par lui dénoncés ;

Que néanmoins Marcadier n'a prouvé ni offert de prouver devant la Cour la vérité de ceux dont il s'agit ;

Qu'il s'est borné à alléguer qu'il avait indiqué dans son rapport les sources où il avait puisé ses renseignements ;

Que de ce silence ou défaut de preuves résulte la présomption légale de l'innocence des inculpés, sans qu'ils soient tenus de faire la preuve négative des faits à eux imputés ;

Attendu que Marcadier ne peut s'excuser sur ce qu'il aurait dénoncé ces faits en sa qualité de président du Tribunal de première instance de Vervins, et comme y étant obligé par la nature de ses fonctions ;

Qu'il ne s'agissait dans son rapport d'aucun crime ni délit, dont il eut acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et qu'en consultant les dispositions du second paragraphe de l'art. 367 du Code pénal, ainsi que celles des art. 29 et 358 du Code d'instruction criminelle, on voit que le devoir spécial de cette dénonciation ne lui était aucunement imposé ;

Attendu enfin qu'il résulte de l'instruction et de toutes les circonstances de la cause, que Marcadier n'a pas agi avec bonne foi, puisqu'il n'a fait sa dénonciation que par méchanceté, et pour satisfaire la haine qu'il avait conçue contre le procureur du Roi de Vervins, et contre Beuré, à l'occasion des poursuites judiciaires dirigées contre un notaire, qui lui inspirait le plus vif intérêt ;

En ce qui touche les conclusions de M. le procureur-général, tendant à ce que le président Marcadier soit condamné à 100 fr. d'amende et à deux mois d'emprisonnement ;

Attendu que c'est un principe général dicté par la raison et l'humanité, que celui qui a été une fois accusé d'un fait, et en a été renvoyé absous, à plus forte raison celui qui en a été puni, même d'une moindre peine, ne peut pas être une seconde fois poursuivi pour le même fait, même par d'autres personnes, sauf les droits des parties civiles ;

Attendu que cette règle *non bis in idem* n'en doit pas moins être appliquée, quoique la nouvelle action soit intentée devant un autre Tribunal, ou à un autre titre, et que le ministère public n'y figure que comme partie jointe ;

Attendu, en fait, que déjà, en raison du rapport écrit, adressé par le président Marcadier à Mgr. le garde des sceaux, le 19 mars 1826, et des dénonciations y contenues, le procureur-général a, par voie de discipline, intenté contre ce magistrat une action par suite de laquelle la Cour, en assemblée des chambres, lui a infligé la peine de la censure avec réprimande, peine qui a reçu son exécution, par suite de la confirmation que cette décision a reçue de Mgr. le garde des sceaux ;

Que c'est encore à raison du dit rapport et des dites dénonciations que le procureur-général, se joignant à Beuré et Cadot fils, requiert contre le président Marcadier de nouvelles peines, quoique déjà il ait été satisfait à la vindicte publique, par suite d'une décision de la Cour, rendue contre le même prévenu, pour le même fait ou délit, et sur la réquisition du même fonctionnaire ;

Qu'ainsi il y a identité sur tous les rapports, et que par conséquent les

conclusions du procureur-général ne pourraient être admises sans violer la maxime *non bis in idem* ;

La Cour procédant, en exécution de l'art. 579 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, déclare calomnieuses les dénonciations faites par Antoine-Auguste Marcadier contre Beuré et Cadot fils, dans le rapport écrit par lui adressé à Mgr. le garde des sceaux, le 19 mars 1826 ;

Et statuant sur les conclusions du ministère public, dit qu'en conséquence de la décision de la Cour, du 16 novembre dernier, il n'y a plus lieu à appliquer les peines prononcées par l'art. 575 du Code pénal ;

Et faisant droit sur les réparations demandées par les parties civiles, condamne ledit Marcadier en 2,000 fr. de dommages et intérêts envers Beuré, et à 1,000 fr. envers Cadot fils, ainsi qu'au coût de l'affiche du présent arrêt, au nombre de cent exemplaires, que les plaignans pourront faire apposer ou non leur semblera ; le condamne en outre en tous les dépens.

Ainsi s'est terminée cette importante affaire, dont le souvenir restera long-temps gravé dans tous les esprits.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFERIEURE. (Nantes.)

(Correspondance particulière.)

Une association de malfaiteurs, presque tous âgés de moins de seize ans, doit comparaître devant cette Cour. Le nombre des accusés est de vingt-trois, dont deux sont présentés comme chefs. L'accusation comprend vingt-cinq griefs, et les accusés sont soupçonnés de cinquante autres vols, presque tous, il est vrai de peu de valeur. Voici quelques détails extraits de l'acte d'accusation.

Le retour de chaque hiver était marqué à Nantes, surtout depuis quelques années, par un accroissement sensible dans le nombre des vols, dont la plupart étaient commis au préjudice de marchands, que leur commerce obligeait de laisser leurs boutiques ouvertes pendant les longues soirées de cette saison. La justice avait déjà plusieurs fois rencontré, parmi les auteurs de ces vols, des enfans dont la perversité semblait avoir devancé l'âge. Mais à la fin de 1825, et au commencement de 1826, les crimes de cette nature se multipliaient d'une manière vraiment effrayante. Dès la chute du jour, des troupes d'enfans et de jeunes gens se partageaient la ville et en parcouraient tout les quartiers.

Les rapines de ces enfans s'étaient tellement multipliées et causaient parmi les marchands tant d'inquiétude, que lorsque, dans un quartier, on avait aperçu quelqu'un, on se prévenait mutuellement et les boutiques se fermaient aussitôt. Il fallut cependant que le hasard vint en quelque sorte fournir à la justice les notions qu'elle eut dû depuis long-temps recevoir de l'intérêt bien entendu des marchands volés. Un jeune homme, Paul Berthault, que son propre père dénonça aux gendarmes, dans la crainte de se trouver compromis, avoua qu'il avait été provoqué au vol par un nommé Brochard, qu'il qualifia de voleur de profession, et alors il révéla l'existence d'une nombreuse association de petits malfaiteurs, qui reconnaissaient pour chefs deux hommes déjà repris de justice, Brochard et Grégoire.

La bande avait une sorte d'organisation, quoique à vrai dire, cette organisation fut plutôt le résultat d'usages adoptés que de conventions formellement arrêtées ; les chefs dirigeaient ou protégeaient au besoin les associés dans l'exécution des vols, à laquelle ils ne prenaient ordinairement part que lorsqu'ils pouvaient le faire en pleine sécurité. En échange de cette protection, les chefs avaient droit à une portion des vols, qui devenait souvent la part du lion ; ils savaient bien se la faire donner par la force, quand la mauvaise foi voulait les en priver. De leur côté, les chefs accordaient quelques secours aux membres trop pressés par le besoin. Il y avait des primes d'encouragement pour ceux, que la bande recrutait, et qu'on séduisait en leur dépeignant les associés, comme vivant libres, indépendans, et dans l'oisiveté, la bonne chère et les plaisirs.

Une pareille existence ne convenait pas toujours aux parens des enfans associés, et ceux-là même qui la toléraient, peut-être même en profitaient, craignaient de se compromettre, de sorte que les associés couchaient le plus souvent dehors, soit dans les bâtimens en construction, soit dans tout autre endroit pouvant leur servir d'abri. A l'époque du 13 février 1826, il était tel membre de l'association qui, depuis plus d'un mois, n'avait pas passé une seule nuit au domicile de ses parens.

Le succès ne couronnait pas toujours les entreprises des associés ; l'enfant, et c'était ordinairement un des plus petits de la bande, qu'on faisait agir, s'il était surpris en flagrant délit, réussissait le plus souvent, par ses larmes et par des men songes sur l'état de détresse de sa famille, à se faire relâcher ; quelquefois il ne s'en traitait pas sans quelque correction corporelle et la menace d'être conduit au corps-de-garde ; c'était alors que les chefs intervenaient efficacement pour l'associé en péril ; ils approchaient comme des étrangers, s'appuyaient sur le sort de l'enfant qu'on avait sans doute pris pour un autre, trouvaient affreux qu'on le maltraitât, et prenant un ton moelleux ou menaçant, selon l'occurrence, ils obtenaient ou forçaient la mise en liberté du prisonnier.

La procédure fournit une preuve remarquable de l'influence qu'exerçait Brochard, et de la terreur qu'il inspirait, puisque sa vue, appuyée sans doute de menaces secrètes, a suffi pour faire rétracter deux des associés, qui l'avaient signalé comme chef de la bande, et qui, confrontés avec lui, n'ont pu soutenir ses regards.

La session de la Cour d'assises où cette affaire sera portée, s'ouvrira le 5 mars prochain, et sera présidée par M. Lepanteur de Normey, conseiller à la Cour royale de Rennes.

## COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

Christine Perrin, âgée de trente ans, a comparu sous l'accusation d'infanticide. Le cadavre de l'enfant avait été enterré sur une petite plage sablonneuse au bord de la rivière de l'Ain. On y reconnut plusieurs contusions à la tête et un épanchement au cerveau. Tout annonçait d'ailleurs qu'il était né bien conformé et qu'il avait vécu. L'accusée, après plusieurs tergiversations, avoua qu'elle était accouchée dans une cabanne de chaume; elle déclara qu'elle avait eu le malheur de frapper de ses sabots, en se relevant, la tête de son enfant; puis, que le voyant sans vie, elle s'était décidée à le porter à une lieue de là, dans un endroit où elle put, avec le seul secours de ses mains, lui creuser une fosse.

M<sup>e</sup> Jayr fils, son défenseur, avait demandé que la question d'homicide involontaire, commis par imprudence, fût posée; mais la Cour n'a soumis au jury qu'une seule question: « Christine Perrin est-elle coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée. » Le jury a répondu: « Oui, à l'unanimité, Christine Perrin est coupable d'avoir involontairement commis un homicide sur son enfant nouveau-né. »

Sur cette réponse, le ministère public a requis l'application de l'art. 319 qui prononce la peine de deux ans d'emprisonnement, dans le cas d'homicide involontaire, s'il a été commis par imprudence, maladresse, etc.

L'avocat de l'accusée a soutenu qu'on ne pouvait, d'après la réponse du jury, prononcer aucune peine; qu'aux termes de l'article invoqué, l'homicide involontaire n'est puni qu'autant qu'il a été commis par imprudence, inattention, ou inobservation des réglemens; que dans la cause le jury s'était borné à déclarer l'accusée coupable d'homicide involontaire, fait qui ne rentrant pas dans l'article cité, le rend inapplicable. Le mot *coupable*, qui se trouve dans la déclaration, a ajouté M<sup>e</sup> Jayr, ne suffit pas pour autoriser l'application d'une loi pénale; tout est de rigueur en matière criminelle. L'accusée ne pourrait être condamnée que d'après une déclaration du jury, qui la placerait explicitement et textuellement dans un des cas indiqués par l'article invoqué contre elle: la Cour ne pourrait prononcer une peine qu'en prenant sur elle d'interpréter la déclaration du jury, de lui attribuer un sens qu'elle n'a pas ou peut ne pas avoir, qu'en y ajoutant enfin ce qui n'y est pas, ce serait excéder ses attributions et ses pouvoirs.

Ces moyens n'ont pas prévalu. La Cour, « attendu que l'auteur d'un homicide involontaire ne peut être coupable que dans le cas déterminé par la loi; attendu qu'en déclarant Christine Perrin coupable d'un homicide involontaire, le jury a suffisamment exprimé sa pensée, surtout dans la circonstance particulière où la question d'homicide involontaire était seule posée, puisque s'il n'avait pas connu une culpabilité quelconque dans l'accusée, il eût répondu par la négative, au lieu d'exprimer qu'il la reconnaissait lui-même coupable d'homicide involontaire, » a condamné Christine Perrin, conformément à l'art. 319, à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Christine Perrin s'est pourvue en cassation.

Le 16, une accusation d'une nature révoltante a été soumise aux débats. Le nommé Molard, âgé de quarante-cinq ans, charron à Chazey, a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille de huit ans, et condamné à 6 ans de travaux forcés. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Nous ne souleverons le voile qui les a couverts que pour rendre hommage au talent avec lequel M. Quinson fils, substitut, a développé les considérations morales qu'inspire ce crime honteux.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 28 février.

Une musette n'est certainement pas un instrument bien harmonieux. Cependant il a la prérogative de charmer l'oreille peu délicate des chaudronniers et des portefaix auvergnats, qui se réunissent le dimanche dans la salle basse d'un cabaret pour se livrer au divertissement de la danse. Cette musique, qui effraie les passans et les engage à précipiter leur marche, lorsqu'ils arrivent à côté de l'antre enfumé d'où s'échappent les sons criards de l'instrument champêtre, attire cependant les ouvriers du voisinage, qui s'empressent de venir prendre leur part du bal.

Il n'est donc pas étonnant que, le 1<sup>er</sup> janvier 1827, la foule fût grande dans le cabaret de la rue du Roi-de-Sicile, où le commissaire de police avait permis à un troubadour auvergnat de faire danser ses compatriotes; mais malheureusement de telles assemblées produisent souvent des disputes, et depuis le festin des *Lapytes* jusqu'au bal de la rue du Roi-de-Sicile, on a presque toujours vu de semblables réunions se terminer par des coups de poing: c'est ce qui arriva. Deux individus, Bins et un autre ouvrier valseaient ensemble. Soit que cette manière peu galante déplût à la société, soit que le groupe qui figurait eût marché par inadvertence sur les pieds des spectateurs, un nommé Bouchet se jeta sur Bins, l'enlaça dans ses bras, et assisté de plusieurs camarades, le mit à la porte avec son vaseur.

Si les choses en étaient restées là, le mal n'eût pas été bien grand; mais Bouchet, animé par un premier triomphe, courut après Bins, qui avait pris le parti de s'en aller, et lui donna adroitement un croc-en-jambe, le jeta par terre, et lui porta plusieurs coups très violents. Alors grande rumeur dans le quartier; on envoya chercher M. le commissaire; mais M. le commissaire n'était pas chez lui. Son se-

crétaire, M. Gallet, qui le remplace en son absence, se rend au lieu de la scène, et fait arrêter Bouchet, que la rumeur publique désigne comme le coupable; puis il va dans le cabaret visiter le pauvre Bins que l'on vient d'y transporter; mais les esprits étaient échauffés, et sans respect pour la qualité semi-officielle de M. Gallet, on tombe sur lui et on le maltraite; il s'échappe alors précipitamment, heureux d'en être quitte pour quelques coups de poing.

Par suite de cette scène, on a traduit devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Bouchet, Grellet, Richard et de Bresmeil. La prévention n'a été prouvée qu'à l'égard de Bouchet et de Richard, qui ont été condamnés chacun à trois mois de prison, 16 fr. d'amende et solidairement à 100 fr. au profit de Bins.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEFRANCHE. (Rhône)

(Correspondance particulière.)

Le 27 janvier dernier, ce Tribunal, sous la présidence de M. Janson, a rendu successivement trois jugemens sur des contraventions qui intéressent l'administration des postes aux lettres.

Des procès-verbaux dressés par des gendarmes de la brigade du Bois d'Oingt ont constaté que les nommés Jean-Marie Berthignier, Pierre Glatard et Laurent Raffin, tous les trois voituriers allant de Lyon à cette commune et à celle de Grandris, avaient été trouvés porteurs de diverses lettres missives.

Ces voituriers ont été traduits, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel pour contravention aux lois, réglemens et décrets sur le service des postes.

M<sup>e</sup> Sauzey, leur avocat, a soutenu 1<sup>o</sup>. que les réglemens n'étaient applicables qu'aux localités entre lesquelles l'administration des postes avait établi des communications; que son privilège était fondé sur l'engagement pris par elle de transporter toutes les lettres; qu'elle ne pouvait dès-lors l'invoquer, quand elle ne remplissait pas elle-même les obligations qu'elle avait contractées envers le public; que le système contraire aurait les plus funestes conséquences pour la société en général, et pour le commerce en particulier; 2<sup>o</sup>. que dans le fait, il n'y avait aucun bureau de poste, non-seulement au bois d'Oingt, et même dans un rayon de deux lieues, mais encore que les messagers n'en rencontraient aucun dans leur trajet de Lyon au bois d'Oingt et à Grandris, de sorte qu'il y avait impossibilité d'y faire parvenir les lettres par la poste, et nécessité absolue de se servir des moyens ordinaires de communication; 3<sup>o</sup>. l'avocat ajoutait, qu'au surplus, les anciens réglemens sur les postes avaient été abrogés; que les lois intermédiaires ne contenaient aucune disposition pénale, et que celle prononcée par les consuls le 27 prairial an IX, dont le ministère public sollicitait l'application, était inconstitutionnelle, une disposition pénale ne pouvant être établie que par une loi, et non point par une seule des trois branches du pouvoir législatif. Le défenseur tirait de là la conséquence, qu'en admettant que la gendarmerie ait pu, en vertu de cet acte d'administration, saisir les lettres dont les voituriers étaient porteurs, ceux-ci n'auraient, en tout cas, encouru aucune peine légale que le Tribunal pût leur appliquer.

M. Fellot, procureur du roi, a combattu cette défense et a conclu à l'application de l'art. 5 de la loi du 27 prairial an IX, et contre chacun des contrevenans, à l'amende de 150 fr. et aux dépens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Considérant que tout individu qui s'immisce illégalement dans le service des postes, est, aux termes de la loi, passible d'une condamnation;

Considérant qu'une lettre mise à la poste établit un contrat naturel; que ce contrat consiste de la part de celui qui jette la lettre à la poste, à en payer ou faire payer le port; et de la part de l'administration, de la faire rendre à sa destination; que porter une lettre dans un endroit et sur une route où il n'existe ni messager, ni bureau de poste, c'est faire ce que l'administration ne peut faire elle-même; ce n'est point dès-lors s'immiscer dans son service;

Considérant qu'il n'existe point de bureaux de poste sur la route de Lyon à Grandris; qu'il n'en existe pas même dans le canton; que le bureau le plus rapproché est à plus de deux myriamètres (quatre lieues) de Grandris; qu'il n'existe point également de bureaux de poste sur la route de Lyon au Bois d'Oingt qu'il n'y en a aucun dans les communes de ce canton; que soutenir qu'une lettre ne peut être portée dans des lieux aussi éloignés des bureaux, et où la poste ne peut aller, ce serait interdire les relations qui doivent exister avec ces mêmes lieux;

Dit et prononce par jugement en premier ressort, que les voituriers sont renvoyés de la plainte.

M. le procureur du Roi a interjeté appel à la Cour royale de Lyon.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 8 févr. er.

(Correspondance particulière.)

La cause suivante est une preuve de la sévérité, avec laquelle les Tribunaux espagnols punissent certaines actions immorales, que la loi n'atteint pas en France.

Une jeune fille, âgée de vingt ans, domestique à Madrid, fit en 1825, en première instance, contre un jeune homme majeur, une demande tendante à ce qu'il fût condamné comme coupable de séduction envers elle: 1<sup>o</sup> à la doter selon sa condition, et à lui donner des alimens ainsi qu'à son enfant; 2<sup>o</sup> à quatre années de galères; ou, à défaut de cette double condamnation, à remplir la promesse de l'épouser, qu'il lui avait faite.

La plaignante, pour soutenir sa demande, offrit d'être confrontée au jeune homme, et de donner à la justice une justification des faits,

qui prouvaient le délit. Cette confrontation eut lieu, et la vérité de sa déclaration fut établie.

Il fut aussi constaté que le jeune homme avait été incarcéré en 1824 parce que, après avoir été milicien national volontaire pendant la durée du système constitutionnel, il se trouvait dans la capitale dans le courant de la susdite année 1824, au mépris des décrets de Sa Majesté, interdisant la résidence à Madrid à tous ceux qui avaient appartenu à cette milice.

Sans attendre le terme de quatre-vingts jours accordé par la loi aux accusés pour faire preuve de leur innocence, le jeune homme fut jugé en première instance et condamné à payer à la demanderesse, à titre de dot et d'indemnité, la somme de 8.800 réaux ou à l'épouser, et dans l'un et l'autre cas à payer les dépens.

L'accusé appela de ce jugement à la chambre des Alcades de casa y corte, avec le consentement de la demanderesse, et réclama la révocation du jugement de première instance. La plaignante au contraire demanda que le jugement de première instance fût confirmé, et que, conformément aux lois civiles et canoniques sur cette matière, la peine fût étendue à quatre années de galères dans le cas où il ne consentirait pas à l'épouser.

La Chambre des Alcades de Casa y Corte a prononcé le 27 janvier dernier, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est prouvé par les débats que la fille D... R..., a eu une conduite irréprochable jusqu'au moment où elle a connu » don F... Z... ;

« Que celui-ci lui a fait une promesse formelle de mariage afin de parvenir à la séduire ; et qu'il s'est implicitement reconnu père de l'enfant, en payant le loyer des diverses maisons occupées par la plaignante pendant sa grossesse, les médecins qui ont soigné la malade et fait son accouchement, et sa nourriture, ainsi que les médicaments dont elle a eu besoin ;

« Condamne don F... Z... à huit années de service militaire, ou à celle de quatre années de galères (*presidios*) à Malaga, s'il n'est pas jugé digne de servir le Roi par un de MM. les inspecteurs généraux d'armes, et déclare qu'il pourra s'exempter des dites peines, soit en épousant la mère de son enfant, soit en lui donnant une dot de 8.800 réaux. (2310 fr.) »

Le président de la Chambre, après avoir prononcé cette sentence, engagea le juge qui avait instruit la procédure à faire les recherches les plus actives pour découvrir l'enfant, dont le condamné était le père, pour qu'il fût remis à la malheureuse, qui lui a donné le jour.

Le condamné, en sortant du Tribunal, s'est écrié : *Vive le Roi ! je serai son soldat.*

— Le Tribunal spécial militaire de Cadix a condamné les nommés Sanchez, Boulanger et Manuel Rodriguez, maçon, à la peine de six années de présides en Afrique (galères), pour s'être mutuellement donnés des coups, le premier ayant fait usage d'un couteau prohibé, et le second de son soulier. Le capitaine-général a approuvé cette sentence et a fixé Ceuta pour le lieu où ils doivent subir leur peine.

— Le même Tribunal a condamné les nommés Manuel de la Rosa, José Carrisoza et Manuel Arnesto, convaincus d'assassinat sur la personne du sergent Ollier, du 20<sup>e</sup> régiment français, le premier à dix années de présides en Afrique, avec rétention, le second à huit années, et le troisième à trois années. La sentence a été aussi approuvée par le général Aymerich.

— Une punition d'un nouveau genre vient d'être infligée à Lisbonne à un soldat anglais. Désirant boire à satiété du vin de Porto, et manquant d'argent, il avait vendu une de ses culottes pour assouvir sa soif. Ce fait étant parvenu à la connaissance de ses supérieurs, le soldat a été condamné à faire deux heures de faction à la porte de la caserne, sans culotte, et du reste en grande tenue.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

Le barreau de Rouen a adressé à M<sup>e</sup> Isambert une consultation rédigée par M. Descordes, et signée par MM. Levarlet et Daviel père, anciens bâtonniers, Fercoq, Calenge, Lefort, Dupuy, Cheron, Aroux, Senai, Lemarié, Hébert, Dessaux, Fleury, Prats. Quant au procès de Doctrine ces jurisconsultes s'en référent aux moyens plaidés à l'audience, et aux principes développés dans les consultations de Paris. Quant au délit, ils pensent qu'il ne peut pas y en avoir sans intention, et lorsqu'il y a lieu à controverse, comme dans l'espèce. Lorsque l'auteur de l'article n'a raisonné que d'après la loi, comment peut-on soutenir qu'il a voulu provoquer à désobéir à la loi ? N'est-ce pas, au contraire, inviter à l'obéissance ? Soutenir qu'un fait quelconque n'est pas compris dans ce que la loi appelle rébellion, et provoquer à une rébellion effective, ne pourront jamais être une seule et même chose. M<sup>e</sup> Daviel fils, en adhérant à cette consultation, a soutenu à son tour que la doctrine de résistance adoptée par M<sup>e</sup> Isambert était la seule légale ; que la police administrative n'a aucun droit sur les personnes ; que tous les pouvoirs à cet égard ont été, par le Code d'instruction criminelle, dévolus à la police judiciaire, sous la surveillance des magistrats.

M<sup>e</sup> Daviel cite à l'appui de cette doctrine deux exemples émanés de la Cour royale de Rouen.

« Un garde forestier, sans assistance de l'officier municipal, s'était introduit dans la maison d'un nommé Buée pour y rechercher des bois de délit. Celui-ci s'était opposé avec injures et voies de fait à cette invasion illégale de son domicile ; le garde avait dressé procès-verbal de rébellion, et le Tribunal de Neufchâtel avait appliqué à Buée les art. 209, 212 et 218 du Code pénal ; mais la Cour a réformé ce jugement, par arrêt du 25 mai 1821, attendu que le garde ayant excédé ses fonctions, son procès-verbal était substantiellement nul, et que sa seule déclaration ne suffisait pas pour faire preuve d'un délit quelconque contre Buée. En consultant cet arrêt au *Journal des arrêts de la Cour*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 86, on voit que le défenseur de Buée plaïda dans cette affaire, sans aucune improbation, les principes émis par M<sup>e</sup> Isambert dans l'article incriminé.

« Lors d'un autre arrêt, du 14 décembre 1821, il s'agissait de voies de fait exercées contre un huissier dans l'exercice de ses fonctions ; il fut prouvé que l'huissier s'était servi, en instrumentant contre un nommé Germain, de paroles insultantes, et qu'il avait ainsi provoqué les injures et les voies de fait dont il avait été l'objet. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Brière, maintenant conseiller à la Cour de cassation, la Cour déchargea Germain de toute condamnation, attendu que l'instruction n'offre la preuve que d'une simple rixe, et non de voies de fait qui soient de nature à caractériser une rébellion. »

PARIS, 28 FÉVRIER.

— Par ordonnance de Sa Majesté, du 21 février, M. Moisson (Eugène-Aimé), principal clerk de M<sup>e</sup> Citty, a été nommé aux fonctions de notaire à Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Catoire, décédé.

« Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

## ANNONCES.

— *Lettres historiques* adressées à S. G. Mgr. le comte de Peyronnet, garde des sceaux, ministre de la justice ; par Cauchois-Lemaire. (1)

— *De la colonisation des condamnés*, par M. Benoiston de Châteauneuf. (2)

M. Aimé Paris, vient de publier le *Code civil mnémonisé en 50 leçons* (3) et l'*Exposition des procédés de la mnémotechnie* (4). Le premier de ces ouvrages indique les moyens de parvenir en peu de temps à posséder le Code civil de manière à indiquer le texte d'un article dont le n<sup>o</sup> seul est donné et réciproquement. La même méthode sert à étudier la classification générale du Code, en titres, chapitres, sections et paragraphes. Cet essai pourra offrir un secours utile à la jeunesse studieuse, et aux juriconsultes qui voudront mieux connaître le texte de la loi qui fait l'objet de leurs études. L'*exposition de la mnémotechnie* ne s'arrête pas à une application spéciale, elle fait connaître la marche qu'il faut suivre pour surmonter les obstacles qu'ont présentés jusqu'ici les détails nombreux des sciences de faits, telles que l'histoire, la géographie, la botanique, etc. Une histoire abrégée de la mnémotechnie et une bibliographie des ouvrages écrits sur cette matière complètent et terminent cet ouvrage où pour la première fois l'art d'aider la mémoire est présenté sous un point de vue philosophique, et dégagé des exagérations par lesquelles de maladroits panégyristes ont cru la rendre recommandable.

— Nous avons omis d'annoncer à la suite de M<sup>e</sup> Isambert sur les *lois de la compétence*, par M. Carré (2 vol. in-4<sup>o</sup>), que cet ouvrage ne se trouvait qu'à la librairie de CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57. Le prix des deux volumes, avec la *table analytique* est de 42 fr. Il n'y a que les exemplaires, avec les titres de CHARLES-BÉCHET, qui soient reconnus complets.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1<sup>er</sup> mars 1827.

10 h. 1/2 D <sup>e</sup> Ptchery. Concordat. M. a h. Avoine. Concordat. M. Labbé. Poulain, juge-commissaire.	juge-commissaire.
10 h. 3/4 Nonnier. Syndicat. — Id.	12 h. 1/2 Grenier. Vérifications. — Id.
11 h. Devillers et Ducrocq. M. Berard, juge-commissaire.	12 h. 5/4 Duhaud. Syndicat. — Id.
	1 h. Barbier. Vérifications. — Id.

(1) Chez Ponthieu et compagnie, libraires, Palais-Royal, Galerie de Bois, n<sup>o</sup> 252. Prix : 4 fr.

(2) Paris. Chez Martinet, rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 15. Prix : 1 fr. 50 cent.

(3) Un vol. in-18. Prix : 8 fr.

(4) Un vol. in-18, avec planches. Prix : 8 fr. Chez Farcy, imprimeur, rue de la Tableterie, n<sup>o</sup> 9.